DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article L181-1 du Code de l'environnement

Création d'une plateforme logistique

CARGO PROPERTY DEVELOPMENT SAS

Zone d'activité interdépartementale ARTENAY – POUPRY Lotissement industriel Villeneuve 2 28140 POUPRY



NOTE NON TECHNIQUE



Note non technique de présentation

1	Le maître d'ouvrage du projet	. 5
2	Caractéristiques du projet	. 6
2.1	Situation géographique	. 6
2.2	Le projet	. 7
2.3	Activité	. 9
2.4	Impact du projet sur son environnement	10
	2.4.1 Contexte du site	
	2.4.2 Principaux impacts11	
	2.4.3 Risques accidentels	
3	Objet de l'enquête	13
3.1	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	13
3.2	Loi sur l'Eau	14
4	Consultation du public	15
4.1	Enquête publique	15
4.2	Débat public	15
5	Autres démarches administratives	16
5.1	Evaluation environnementale	16
5 2	Permis de construire	16

BIGS 1173 V14

1 Le maître d'ouvrage du projet

Le présent projet est porté par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT SAS filiale à 100% du groupe CARREFOUR.

Nom ou raison sociale : CARGO PROPERTY DEVELOPMENT SAS

Statut: SAS

Adresse du siège social :

Zone industrielle - Route de Paris 14 120 Mondeville

Le groupe CARREFOUR exploite directement ou indirectement plus d'une cinquantaine d'entrepôts en France répartis sur tout le territoire. L'exploitation de ces établissements est assurée soit par la société Carrefour Supply Chain, filiale logistique du groupe soit par des prestataires extérieurs spécialisés.

Le projet de restructuration du réseau logistique s'est appuyé sur des équipes spécialisées au sein du service immobilier (Carrefour Property), du service logistique (CARREFOUR SUPPLY CHAIN) et des exploitants actuels concernés, personnels de terrain assurant aujourd'hui, dans les bases logistiques existantes, la gestion des différents établissements.

Les nouveaux établissements viennent pour partie en remplacement de bâtiments existants. La mise en route et l'exploitation future des nouvelles installations seront donc assurées par les personnels opérationnels ayant l'expérience des établissements actuels.

CARREFOUR développe aujourd'hui un second projet sur la zone d'Artenay-Poupry. De taille plus modeste que le bâtiment récemment construit et aujourd'hui exploité, cet entrepôt est plus particulièrement adapté par sa taille à une activité de e-commerce.

2 Caractéristiques du projet

2.1 Situation géographique

Le projet s'étend sur un terrain de 6,96 ha sur la zone d'Artenay-Poupry. Il se situe au sud-est de la commune de Poupry, en limite de la commune d'Artenay, à environ 90 km au sud-ouest de Paris et 20 km au nord d'Orléans.

Adresse:

Secteur de Villeneuve II Zone d'activité interdépartementale d'Artenay Poupry Commune de Poupry

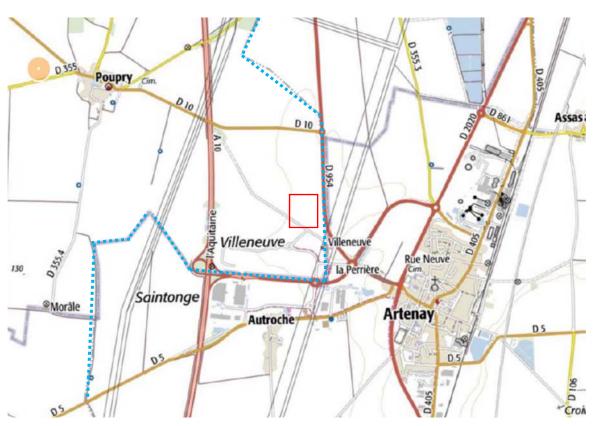


Figure 1 : Localisation du site (extrait carte Géoportail)

Limites de communes :

Il est entouré :

- à l'ouest par le rond-point desservant les entrepôts des sociétés CARREFOUR et STEF, puis l'autoroute A10,
- au nord par des terrains destinés à un projet logistique
- à l'est, une bande de terrain en cours d'aménagement pour la création de bassins d'orage de la zone d'activité puis la RD954 menant vers Chartres.
- Au sud, l'entrepôt XPO et de petites entreprises de transport.

2.2 Le projet

CARGO PROPERTY prévoit la construction d'un bâtiment logistique (entrepôt), des voiries d'accès et parkings associés. Le reste du terrain est réservé aux bassins et espaces verts.

L'emprise au sol du bâtiment est d'environ 27 000 m². Sa hauteur maximale est de 14 m.



Façades de quais et zone de bureaux

Les camions et les voitures disposent d'accès séparés pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons sur site. Un accès supplémentaire est réservé aux pompiers ou autres véhicules de secours en cas d'accident.

De forme rectangulaire, le bâtiment se compose d'une zone d'entrepôt, de différentes zones de bureaux et des installations techniques associées.

La zone de stockage est divisée en 3 parties (ou cellules) séparées entre elles par des murs coupe-feu qui évitent la propagation d'un incendie à tout le bâtiment. De la même façon, les bureaux et les divers locaux techniques comme la chaufferie (gaz) sont isolés les uns des autres par des murs coupe-feu.

La sécurité est complétée par des moyens techniques :

- une extinction automatique (ou sprinkler) des zones de stockage. Des têtes d'aspersion d'eau sont disposées au-dessus des zones de stockage. En cas de départ de feu, la détection incendie déclenche une motopompe qui envoi de l'eau sous pression dans le réseau, aspergeant les zones concernées.
- des lances incendie (ou RIA) réparties dans le bâtiment,
- des extincteurs répartis dans les différents locaux.
- des bornes incendie disposées autour du bâtiment et permettant l'intervention des pompiers. Ces bornes incendie sont alimentées par un surpresseur à partir d'une réserve d'eau.

Le bâtiment dispose ainsi d'une défense incendie autonome.



Exemple de tête de sprinkler

Exemple de lance incendie ou RIA (réseau incendie armé)



2.3 Activité

Ce bâtiment est donc un bâtiment de logistique qui permet la réception de marchandises, leur stockage et leur tri avant distribution vers les destinataires finaux (clients, magasins, etc).

Les marchandises présentes seront des produits de grande consommation sauf produits frais (il n'y a pas de zone réfrigérée dans cet établissement).

Les produits sont reçus et stockés sur palette. La palette permet la manipulation des marchandises grâce à des chariots électriques ou transpalettes.

Le stockage se fait en palletiers (ou racks) sur 12 m de haut.



Exemple de palette, unité de stockage



Exemple de racks ou palettiers avec 6 hauteurs de stockage

L'établissement emploiera environ 150 personnes dont une trentaine à des postes administratif (secrétariat, comptabilité, gestion) et deux équipes de 60 personnes dans les métiers de la logistique (caristes, préparateurs de commande).

2.4 Impact du projet sur son environnement

2.4.1 Contexte du site

Le contexte industriel et logistique de la zone d'activité d'Artenay Poupry rend peu sensible le voisinage du terrain constitué d'activités équivalentes et très éloigné des zones habitées

L'accès direct à l'autoroute et les infrastructures disponibles sont un atout pour une activité logistique.

Le terrain est aujourd'hui une terre cultivée ne présentant pas de biodiversité notable. Le règlement d'urbanisme le classe déjà en terrain destiné à un développement économique. Il a été laissé en exploitation agricole en attendant l'arrivée d'un projet comme tous les terrains de la zone.

2.4.2 Principaux impacts

Le principal impact de ce type d'activité est le **trafic des poids-lourds** assurant la livraison et l'expédition des marchandises. Il a été évalué à 75 camions/jour.

A ces camions s'ajoutent les véhicules du personnel, soit moins de 150 voitures/jour.

Ces véhicules peuvent rejoindre directement les grands axes à partir du réseau routier de la zone d'activité. Les poids-lourds devraient emprunter principalement l'autoroute directement accessible sans traverser de zones habitées.

L'activité de logistique ne transforme par de matière (synthèse, incinération, mélange, conditionnement, etc). Les produits arrivent et repartent dans leurs emballages d'origine.

Il n'y a donc pas d'utilisation d'eau à des fins industrielle. L'eau consommée sert aux besoins du personnel (eau sanitaires).

De même, il n'y a pas de rejet d'effluents industriels, les eaux issues du bâtiment étant les eaux usées des installations sanitaires (WC, douches, lavabos).

Les eaux pluviales sont traitées et régulées avant leur rejet dans le réseau public.

Les rejets atmosphériques issus du bâtiment se limitent aux gaz de combustion de la chaudière utilisant du gaz naturel.

Le bâtiment sera intégré dans son environnement industriel avec un soin porté au traitement des façades et à l'aménagement des espaces verts. On notera que le projet s'inscrit dans une démarche « Reforest Action » qui incite à la plantation d'arbres. Ainsi 1 000 arbres seront plantés sur le terrain. Ces arbres viendront en plus des arbres demandés par le PLU de la commune qui en impose déjà 220.





2.4.3 Risques accidentels

Le principal risque lié à cette activité de stockage et de logistique est un risque incendie lié à la grande quantité de matières présentes dans le bâtiment.

Des modélisations ont permis de vérifier l'absence de risque en cas d'incendie du bâtiment pour le voisinage. Ces modélisations permettent de calculer les rayonnements thermiques (ou flux thermiques) reçus à l'extérieur du site et la toxicité des fumées émises en cas d'incendie.

Les zones de dangers ne présentent pas de risque pour l'environnement du site (employés des établissements voisins, automobilistes, etc).

En cas d'incendie, les eaux d'extinction utilisées par les pompiers vont se répandre autour du bâtiment. Ces eaux seront polluées par les matières écoulées et les débris de l'incendie. Elles ne doivent donc pas être rejetées dans le réseau public ou dans les espaces verts. Pour éviter tout risque de pollution un bassin étanche est mis en place. Il permet de récupérer les eaux polluées en cas d'incendie. A la sortie de ce bassin, une vanne de sécurité permet de stopper les rejets dans le réseau public et de confiner les effluents sur le site.

3 Objet de l'enquête

Le présent projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 1° du code de l'environnement. Cette demande d'autorisation unique porte sur le volet « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE » et le volet « Installations, Ouvrages, Travaux et Installations – IOTA » ou loi sur l'eau.

3.1 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le Code de l'environnement réglemente l'implantation de certaines activités industrielles ou agricoles qui peuvent avoir un impact sur l'environnement ou présenter des risques accidentels (incendie, explosion, etc). Ces activités constituent des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE).

Le tableau suivant résume les ICPE concernées et les seuils de classement :

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Classement
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Volume global de l'entrepôt : 351 422 m³	A
1530-1	<u>Dépôt de papier, carton</u> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	Volume stocké = 63 750 m³	А
1532-1	<u>Dépôt de bois sec</u> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	Volume stocké = 63 750 m³	А
2662-1	<u>Stockage</u> de <u>polymères</u> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume stocké = 63 750 m³	А
2663-2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques.	Volume stocké = 63 750 m³	A
2910-A	Installation de combustion	1 chaudière au gaz naturel P = 1,5 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge P = 100 kW	D

A : autorisation D : déclaration

3.2 Loi sur l'Eau

La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'Eau » prévoit que les installations, ouvrages et travaux et aménagements (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques peuvent être soumis à une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation. Les installations, ouvrages et travaux soumis à ces procédures sont définies dans une nomenclature établie par un décret en Conseil d'Etat et codifiée aux articles R.214-1 et suivant du Code de l'environnement. Cette nomenclature prévoit la procédure applicable à des projets en fonction de leur nature et de seuil.

Le tableau suivant résume les IOTA concernées et les seuils de classement :

Rubriques		Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales, la surface concernée étant de 6,7 ha.	Déclaration
3.2.3.0.	Création de plans d'eau permanents ou non, la surface des bassins étant de 0,3 ha.	Déclaration

4 Consultation du public

4.1 Enquête publique

Le présent projet est soumis à demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 1° du code de l'environnement. Cette demande d'autorisation porte sur le volet « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : ICPE », sur le volet « loi sur l'eau » et sur la demande de dérogation dans le cadre de la destruction d'espèces protégées. Elle doit faire l'objet d'une enquête publique.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 2 km. Les communes entrant dans le rayon d'affichage de l'enquête publique sont :

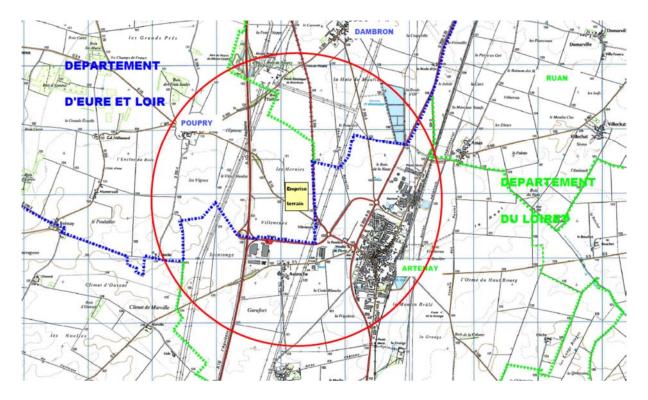
Dans le département d'Eure et Loir :

Poupry

Dambron

Dans le département du Loiret :

- Artenay
- Sougy
- Ruan



4.2 Débat public

Aucun débat public ou concertation préalable n'a eu lieu.

5 Autres démarches administratives

5.1 Evaluation environnementale

L'article R122-2 définit les projets qui doivent être soumis à évaluation environnementale. Selon le type de projet et son envergure, l'évaluation environnementale est soit systématique, soit demandée au cas par cas.

Le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement définis les catégories de projets concernés et les critères de soumissions à évaluation environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée en septembre 2018 pour les deux catégories suivantes :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement : les rubriques ICPE concernant le projet CARGO PROPERTY n'entrent pas dans le cadre des ICPE faisant l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire.
- 39. Travaux, construction et opérations d'aménagement : construction créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m².

Suite à cette demande d'examen au cas par cas et au vu du contexte, l'autorité environnementale a jugé qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire. Le dossier de demande d'autorisation environnementale comportera donc une étude d'incidence et non pas une étude d'impact.

5.2 Permis de construire

Le projet fait également l'objet d'une demande de permis de construire au titre de l'urbanisme.